

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Vu, pour être annexé au décret du 6 février 1888 :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 141. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 20 octobre 1887 admettant, avec voix délibérative, le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés des colonies (décret y annexé).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 114 du même décret fixant le rang que doit occuper le Chef du service administratif de la marine au Conseil privé lorsqu'il y est appelé ;

Vu le décret du 20 octobre 1887 admettant avec voix délibérative le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés ou d'administration des colonies ;

Sur la demande du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 20 octobre 1887 admettant, avec voix délibérative, le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés des colonies.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUUD.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 juin 1879 instituant un Conseil privé dans les Etablissements français de l'Inde ;

Vu le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'ordonnateur dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la